

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N^{os} 1957 à 1966

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 6323-18 du code du travail, les mots : « non consécutive à une faute lourde » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment que la portabilité du DIF ne doit pas être entravée, même dans le cas où le licenciement serait consécutif à une faute lourde.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1957	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1958	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1959	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1960	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1961	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1962	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1963	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1964	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1965	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1966	de	M.	André CHASSAIGNE